

numéro de répertoire :

expédition

date du prononcé :

le 10/12/2018

déliv
ée à

déliv
ée à

déliv
ée à

792 Cl par courrier
Notification (PJ)

Références du greffe **18/1552/A**

UNIA-CENTRE POUR EGALITILILITE DES CHANCES...RACISMEE/
DISCRIMINATION/ (...)

Ordonnance

affaires civiles **Référés Président**

A destination du Receveur :

Non enregistrable

En cause

UNIA - Centre Interfédéral pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme et les Discriminations dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138 ;

Partie demanderesse

Comparaissant par ses conseils maîtres Hervé DECKERS et Romane JARBINET, avocats dont le cabinet est établi à 4460 GRACE-HOLLOGNE, rue Saint-Exupéry, 17/11.

Contre :

S.P.R.L. (...)

Partie défenderesse,

Ayant pour conseils maîtres Didier MATRAY et Marie LANSMANS, avocats dont le cabinet est établi à 4020 LIEGE 2, rue des Fories, 2 et comparaissant par maître Marie LANSMANS.

1.

Vu la requête déposée au greffe le 3 avril 2018, les conclusions pour la SPRL (...) reçues au greffe le 17 septembre 2018, les conclusions pour UNIA reçues au greffe le 15 octobre 2018, les conclusions additionnelles pour la SPRL (...) reçues au greffe le 2 novembre 2018, les conclusions de synthèse pour UNIA transmises au greffe le 15 novembre 2018 et les conclusions de synthèse pour la SPRL (...) reçues au greffe le 30 novembre 2018.

Entendu les parties comparaissant comme dit ci-dessus à l'audience du 4 décembre 2018.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

2.

UNIA a introduit une action en cessation contre la SPRL (...) à laquelle elle reproche d'interdire l'accès à son parc animalier aux chiens d'aide et, par conséquence, aux handicapés auxquels ces chiens portent assistance.

Elle Nous demande de constater l'existence d'une discrimination indirecte fondée sur un handicap, d'en ordonner la cessation sous astreinte, d'ordonner l'affichage et la diffusion de l'ordonnance.

3.

UNIA soutient que refuser l'accès au parc animalier aux chiens d'assistance constitue une discrimination indirecte à l'encontre des handicapés qui ont besoin de l'assistance de ceux-ci. Elle cite en exemple les chiens guides destinés aux personnes aveugles et malvoyantes, les chiens dressés pour reconnaître certains sons et destinés aux personnes sourdes ou

malentendantes, les chiens dressés pour aider des personnes atteintes d'un handicap physique, les chiens destinés à aider des personnes souffrant d'épilepsie, de diabète ou de la maladie d'Alzheimer.

Selon la défenderesse, rien n'empêche une personne handicapée de visiter son parc animalier sans l'assistance d'un chien d'aide, de le visiter en compagnie d'un membre de sa famille ou d'un tiers aidant ou d'une personne mise à disposition par le parc animalier.

La défenderesse introduit une demande de médiation judiciaire et, à titre plus subsidiaire, demande la désignation d'un expert. Elle indique également au tribunal les conditions qu'il conviendrait d'imposer à l'admission des chiens d'aide, ainsi que les garanties qu'elle souhaite obtenir.

4.

Le raisonnement de la défenderesse ne peut être suivi.

Le chien d'assistance est nécessaire à l'autonomie de la personne handicapée ou malade qui en bénéficie, que le chien d'aide lui permette de se déplacer, d'avoir une vie sociale, d'accomplir certains gestes qu'elle ne peut faire elle-même, de prévenir la survenance d'une crise d'épilepsie... etc.

Priver la personne handicapée ou malade de son chien d'assistance, c'est la priver de son autonomie, la faire à nouveau dépendre d'un tiers pour des activités qui devraient être accessibles à tous, voire la priver de ces activités.

Il y a bien une discrimination indirecte à l'encontre des personnes handicapées assistées d'un chien d'aide.

5.

La défenderesse soutient que si discrimination indirecte il y a, elle est objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens utilisés pour réaliser ce but sont appropriés et nécessaires.

Elle indique trois raisons justifiant l'interdiction des chiens d'aides :

- risque de contamination des animaux du parc animalier,
- sécurité des visiteurs et du personnel,
- sécurité des animaux du parc.

UNIA conteste ces affirmations. Elle indique que les chiens d'aide sont admis dans d'autres parcs ou zoos sans poser problème, que les affirmations d'une possible contamination des animaux du parc animalier repose sur une attestation unilatérale des vétérinaires du parc et ne sont pas soutenues par les articles scientifiques déposés par la défenderesse, que les chiens d'aide sont vaccinés, formés, éduqués, que ces risques, s'ils existent, peuvent être limités ou supprimés par d'autres aménagements qu'une interdiction totale des chiens d'aide.

6.

L'affirmation d'un risque de contamination n'est pas étayé de manière objective par le rapport unilatéral déposé par la défenderesse.

Les études scientifiques déposées démontrent que des animaux divers peuvent souffrir de la maladie de Carré, avec des possibilités de soins limitées, mais ne démontrent pas le risque d'une contamination en provenance d'un chien d'aide parcourant avec son maître le parc animalier de la défenderesse.

Il n'est nullement établi que le chien soit un vecteur possible de toutes les différentes maladies invoquées.

Il est fort peu probable qu'un chien d'aide ait un contact « nez à nez » avec un animal du parc

Des instructions simples données au maître du chien (tenir l'animal en laisse, ne pas le laisser s'approcher ...) pourraient suffire à écarter ce danger.

7.

La problématique de la réaction des animaux du parc en présence d'un chien d'aide existe.

Il n'est pas démontré que cette problématique risque de porter atteinte à la sécurité des visiteurs ou du personnel. Il existe quand même des barrières entre les animaux et les visiteurs et on doit supposer que ces barrières sont suffisantes.

La défenderesse a pu habituer ses pensionnaires à la présence des visiteurs, dont des enfants susceptibles de réactions inattendues.

La défenderesse peut également habituer les animaux à la présence d'un chien d'aide, rassurer les animaux par la présence à côté du chien d'aide d'une personne à laquelle ils sont habitués... etc.

La défenderesse ne rapporte aucun incident survenu dans d'autres zoos ou parcs où les chiens d'aide sont admis (avec des restrictions).

L'obstacle n'est pas insurmontable et ne nécessite pas une interdiction totale.

8.

La problématique de la sécurité animale est en réalité la même que les deux premières et ne peut justifier une interdiction totale.

9.

Il n'incombe pas au tribunal d'indiquer les conditions de l'admission des chiens d'aide dans le parc de la défenderesse.

Ces conditions ne relèvent pas du droit et de son application, mais sont de la responsabilité de la défenderesse.

Là défenderesse n'indique pas quelles dispositions légales l'autoriseraient à exiger la garantie d'UNIA en cas d'incident ou à exiger d'UNIA qu'elle intervienne dans les actions en justice dirigées contre la défenderesse dans le cas où un tiers remettrait en cause les conditions imposées à l'accès au chien d'aide.

10.

La médiation judiciaire n'est pas utile dans un litige ancien où les tentatives de solution amiable ont échoué jusqu'à ce jour.

L'expertise n'est pas justifiée, compte tenu que les chiens d'aide sont déjà admis dans des zoos ou parcs animaliers sans aucun incident connu.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Monsieur **Philippe GLAUDE**, Président du tribunal de première instance de Liège, siégeant en référé, assisté de Madame **Eliane RIGÔ**, Greffier,

Statuant contradictoirement,

Recevons la demande.

Disons que l'interdiction totale des chiens d'aide imposée par la défenderesse est une discrimination indirecte à l'encontre des handicapés accompagnés d'un chien d'aide.

En ordonnons la cessation dans le mois de la signification de la présente décision, sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par fait constaté.

Ordonnons l'affichage de la présente décision ou du résumé de celle-ci, pendant un délai de 6 mois à dater de la signification de la présente ordonnance, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements de la SPRL (...) ou des locaux lui appartenant.

Ordonnons la publication ou la diffusion de la présente ordonnance ou du résumé de celle-ci dans un journal à diffusion nationale et dans un journal à diffusion régionale au choix d'UNIA, le tout aux frais de la SPRL (...).

Condamnons la défenderesse aux dépens, liquidés à la somme de 1.440 euros

Prononcé en langue française au Palais de Justice de Liège, à l'audience publique des référés, le 110/12/2018.

RIGÔ ELIANE,
Greffier

CLAUDE PHILIPPE,
Président du Tribunal